



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTÉ ET ENVIRONNEMENT  
JPLF/CD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET

Orléans, le 24 SEP. 1999

## ARRETE

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les chapitres I, III et VI du titre premier du livre premier,

**Vu** le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

**Vu** le décret n° 89-369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1991 autorisant la Société ANTARTIC, Zone Industrielle de St Martin d'Abbat dans le Loiret, à procéder à l'exploitation d'une chaîne d'embouteillage d'eau de source préemballée gazéifiée sur le site de son usine à St Martin d'Abbat,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994, autorisant la Société ANTARTIC, Zone Industrielle de St Martin d'Abbat dans le Loiret, à procéder à l'exploitation d'une chaîne d'embouteillage d'eau de source préemballée, après traitement physique et séparation du fer et du manganèse, sur le site de son usine à St Martin d'Abbat,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998, autorisant la Société ANTARTIC, Zone Industrielle de St Martin d'Abbat dans le Loiret, à étendre son activité d'embouteillage d'eau de source préemballée plate et gazeuse,

**Vu** le dossier présenté par la Société ANTARTIC SA dont le siège social est à ST MARTIN D'ABBAT,

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve des prescriptions formulées par cette assemblée, du 11 mai 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : -La Société ANTARTIC SA, Zone Industrielle de St Martin d'Abbat dans le Loiret, est autorisée à exploiter une chaîne d'embouteillage d'eau de source préemballée en conditionnement de 5 l et une chaîne d'embouteillage d'eau de source gazéifiée préemballée en conditionnement de 0,5 l.

**ARTICLE 2** : -L'eau embouteillée identifiée sous le nom de Source St Benoit proviendra, sauf cas de force majeure, du premier forage réalisé sur le site de l'usine, référencé à la Banque de Données du sous-sol sous le numéro 399/2X/0247.

- Le second forage, identifié sous le n° 399/2X/0260, pourra être utilisé à titre exceptionnel pour la production d'eau de source et devra toutefois être maintenu en fonctionnement avec des prélèvements hebdomadaires.

**ARTICLE 3** : -Les chaînes de conditionnement de bidons de 5 l et de bouteilles de 0,5 l seront alimentées par les installations de traitement existantes.

**ARTICLE 4** : -Tous les matériaux et produits de nettoyage en contact avec l'eau seront conformes à la réglementation sur les matériaux et produits de nettoyage en contact avec des produits alimentaires.

**ARTICLE 5** : -Toute modification des conditions d'exploitation pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau mise en bouteille sera soumise pour avis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 6** : -L'autorisation est accordée au titre de la Législation du Code de la Santé Publique. Elle ne dispensera pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation pouvant lui être applicable.

**ARTICLE 7** : -Les conditions d'exploitation devront permettre de garantir que l'eau mise en bouteille est conforme aux normes de qualité fixées par la législation tant du point de vue chimique que bactériologique.

**ARTICLE 8** : -L'exploitant procédera à des analyses d'autocontrôle portant sur l'eau, les bouteilles vides, les bouchons.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'exploitation sur lequel seront consignés :

- \* les résultats de l'autocontrôle,
- \* les interventions effectuées sur les chaînes d'embouteillage, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau (maintenances, interventions techniques, nettoyages désinfection, lavage...).

La DDASS effectuera des contrôles analytiques, conformément au programme défini par la législation. Compte tenu des caractéristiques de l'eau, les analyses effectuées sur l'eau comporteront systématiquement une recherche des teneurs en fer, manganèse et arsenic.

**ARTICLE 9** : -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, Monsieur le Sous-Préfet d'ORLEANS, Monsieur le Maire de St Martin d'Abbat, Monsieur le Directeur de la Société ANTARTIC, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, Le 24 SEP. 1999

LE PREFET,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
Jean-Paul BRIBSON